



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
AD/DPB

ARRETE N : 2022 - 1940

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE VAN PELT A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégation à
des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 29 juin 2022 reçue aux services
techniques de la Ville de Lens le 29 juin 2022 des
entreprises COLAS NORD-EST, Parc d'Activité de la
Galance, Avenue des entreprises, 62221 Noyelles-sous-
Lens et CITEOS ARRAS route de Béthune BP 127, 62054
Sainte-Catherine-les-Arras et leurs sous-traitants,

Considérant que des travaux de terrassement pour la
création d'un réseau de vidéo protection et de réfection de
chaussée vont être entrepris par les entreprises COLAS
NORD-EST et CITEOS pour le compte de la ville de Lens
et qu'il convient de prendre les mesures pour en faciliter la
réalisation et prévenir les accidents, pendant la période
allant du mardi 19 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022
inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du mardi 19 juillet 2022 au vendredi 5 août 2022 inclus, les
dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement
seront applicables avenue Van Pelt à Lens, sur la section comprise entre l'avenue de
Varsovie et le numéro 78.

ARTICLE 1 : Du mardi 19 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus, la circulation et le
stationnement seront restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 1^{er} août 2022 au vendredi 4 août 2022 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits nuits et jours selon les besoins et l'avancement du chantier. Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise COLAS NORD-EST comme suit :

- pour les véhicules circulant en direction de l'hôtel de police : par l'avenue de Varsovie, la rue Lanoy, l'avenue Raoul Briquet puis la rue Augustin Delots ;
- pour les véhicules circulant en direction du centre-ville : par la rue du 14 juillet puis la rue Lanoy.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sera sécurisé par la mise en place d'une passerelle.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : Les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 : Les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 10 : Les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 12 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 13 : Les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les entreprises COLAS NORD-EST et CITEOS seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 15 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 JUIL. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON